



Communes de AGUDELLE et de SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU

Arrêté préfectoral du 03 MAI 2023

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance des permis de construire nécessaires à la réalisation des projets de construction de deux centrales agrivoltaïques, par la société SAS CAS DE L'ABBAYE LE CLOU

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2022APNA142 du 2 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la décision n°E23000057/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 avril 2023 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, du **mercredi 7 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus**, soit une durée de 31 jours, à l'ouverture d'une enquête publique unique, sur les communes de AGUDELLE et SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, préalable à la délivrance des permis de construire nécessaires à la réalisation des projets de construction de deux centrales agrivoltaïques, comprenant l'installation d'une clôture, de quatre postes électriques et d'une piste périphérique intérieure et extérieure au lieu-dit le Clou sur la commune de AGUDELLE et comprenant l'installation d'une clôture, de deux postes électriques et d'une piste périphérique intérieure et extérieure sur la commune de SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, par la société SAS CAS DE L'ABBAYE LE CLOU.

Des informations sur ces projets peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : société SAS CAS DE L'ABBAYE LE CLOU, 188 rue Maurice Béjard, 34080 MONTPELLIER Cedex 4, Tel : 06 71 15 25 13.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et aux dossiers peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit aux dossiers est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Philippe BERTHET, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hervé HUCTEAU, consultant en qualité sécurité environnement, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de AGUDELLE et en mairie de SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Des registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public, dans chaque mairie, qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la mairie de AGUDELLE, mairie siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (1 Place de la Mairie, 17500 AGUDELLE) et seront annexées au registre d'enquête de cette mairie. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- SALIGNAC DE MIRAMBEAU – Mercredi 7 juin 2023 de 09h00 à 12h00
- AGUDELLE – Lundi 12 juin 2023 de 15h00 à 18h00
- SALIGNAC DE MIRAMBEAU – Vendredi 16 juin 2023 de 15h00 à 18h00
- AGUDELLE – Lundi 26 juin 2023 de 15h00 à 18h00
- SALIGNAC DE MIRAMBEAU – Mardi 27 juin 2023 de 09h00 à 12h00
- AGUDELLE – Jeudi 13 juillet 2023 de 15h30 à 18h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants : Sud-Ouest et l'Agriculateur Charentais par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de AGUDELLE et SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU. Un certificat des maires attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport pour les deux projets qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, deux conclusions motivées, une pour chaque projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés dans chaque mairie, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de chaque projet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de chaque projet au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des deux conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les deux conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur les demandes de permis de construire déposées par la société SAS CAS DE L'ABBAYE LE CLOU.

Article 8 : Copies du rapport et des deux conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de AGUDELLE et en mairie de SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de JONZAC,
Le Maire de la commune de AGUDELLE,
Le Maire de la commune de SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU,
Le Président de la société SAS CAS DE L'ABBAYE LE CLOU,
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 03 MAI 2023

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Emmanuel CAYRON